

Lucien B.

Conférence Interafricaine
des Marchés d'Assurances
(CIMA)

République de Côte d'Ivoire
Union Discipline Travail

Institut International des Assurances
(IIA)

Colina Africa Vie



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

en vue de l'obtention du

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES en ASSURANCE
(DESSA)**

MARGE DE SOLVABILITE ET SECURITE FINANCIERE DES SOCIETES D'ASSURANCE

Présenté par :

Lucien BOUAFON
16^{ème} promotion
Cycle III (D.E.S.S.A)

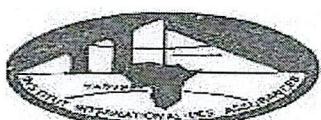
Sous la direction de :

Yvette AKOUA
Actuaire
Chef du Département
Production de Colina
Africa Vie.

Conférence Interafricaine
des Marchés d'Assurances
(CIMA)

République de Côte d'Ivoire
Union Discipline Travail

Institut International des Assurances
(IIA) Yaoundé



Colina Africa Vie



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

en vue de l'obtention du

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES en
ASSURANCE
(DESSA)**

**MARGE DE SOLVABILITE ET SECURITE
FINANCIERE DES SOCIETES D'ASSURANCE**

Présenté par :

Lucien BOUAFON
16^{ème} promotion
Cycle III (D.E.S.S.A)

Sous la direction de :

Yvette AKOUA
Actuaire
chef du département
production de Colina
Africa Vie.

DEDICACE :

A mon père Marcellin BOUAFON Koman;

A ma mère Thérèse Anassin Chamon ;

A mes frères et sœurs.

Pour leurs prières qui m'ont soutenues durant toute cette formation,

A ma fille Marie-Alice BOUAFFON qui a supporté dix-huit mois durant
mon absence,

A mes amis et collègues stagiaires à l'Institut International des
Assurances de Yaoundé,

Je dédie ce modeste travail.

REMERCIEMENTS

Le travail de réflexion que nous présentons a certes été monté dans son architecture globale par ma modeste personne.

Cependant je ne puis le peaufiner et le rendre agréable à la lecture sans l'aide oh! combien inestimable des uns et des autres.

Je voudrais avant toute chose rendre grâce au **DIEU** tout Puissant pour la santé et l'inspiration qui m'ont permis de réaliser ce travail. Que toute la Gloire Lui soit rendue.

Je voudrais ici saluer dans un premier temps la Direction Générale de Colina Africa Vie pour avoir accepté que mon stage se déroule au sein de la prestigieuse entreprise qu'elle conduit.

Je voudrais ensuite exprimer ma gratitude à mon Directeur de mémoire **Yvette AKOUA**, Actuaire à Colina Africa Vie pour avoir organisé tout ce stage et le soutien qu'elle m'a apporté.

Enfin je voudrais traduire ma reconnaissance envers chaque Responsable de Département et à l'endroit du personnel de Colina Africa Vie pour les tâches plus ou moins grandes qu'ils ont bien voulu me confier. Je leur en suis très reconnaissant.

Puisse l'Eternel notre Dieu, nous arroser de ses grâces et nous permettre de mieux accomplir nos tâches quotidiennes.

LISTE DES ABREVIATIONS

CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

IIA : Institut International des Assurances

CS : Charge de Sinistres

MS : Marge de Solvabilité

PE : Primes Emises

PT : Provisions Techniques.

DH : Dirham (DH). 1 Euro = 10,71 DH.

DT : Dinar Tunisien (TND) 1 TND = Environ 5,20 FRF

IARD : Incendie Accident Risques Divers.

INTRODUCTION

L'assurance en tant qu'institution se donne fondamentalement pour objet d'apporter la sécurité aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

Dans l'exercice de son activité, la compagnie d'assurance vend des promesses. Lesquelles promesses présentent pour celui qui les achète un intérêt parfois considérable. Il existe cependant plusieurs risques dans la gestion d'une société d'assurance, et dont le plus important nous paraît être l'insolvabilité.

Ces incertitudes trouvent leur fondement dans ce que les économistes ont appelé l'inversion du cycle de production. En effet le client paie le produit avant la fourniture du service souhaité, ce qui dégage une trésorerie positive et un risque de faillite reposant sur le client. L'assureur ne connaît le coût réel du sinistre que longtemps après.

Le client ayant fait confiance à la compagnie d'assurance en lui vendant le risque qu'il court, attend en retour que la société d'assurance honore ses engagements.

Il importe donc pour les assurés que l'entreprise soit solvable et le reste jusqu'à ce qu'elle ait fini de remplir les engagements en cours ; c'est à dire qu'elle soit suffisamment solide financièrement. Ce qui n'est toujours pas le cas.

Une bonne sélection des risques accompagnée d'une tarification adéquate, un recouvrement adéquat des primes et une maîtrise des frais généraux contribuent à la réalisation de résultats techniques qui permettent à l'entreprise de s'assurer une solvabilité minimale.

La marge de solvabilité¹ a fait l'objet de plusieurs développements. Son calcul est réglementé et fait l'objet de surveillance par l'autorité de tutelle. En effet, en son livre III au titre III du chapitre IV, le code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pose les règles de calcul liées à la solvabilité des entreprises d'assurance.

La Marge de Solvabilité et sécurité financière des sociétés d'assurances est l'orientation que nous donnons à cet exercice de réflexion.

Comment l'entreprise d'assurances doit-elle s'y prendre, face aux nombreux aléas afin de pouvoir honorer ses engagements vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ? Ou encore de quels outils l'entreprise dispose-t-elle pour se constituer une réserve importante et assurer à ses clients la protection financière qu'ils recherchent tant ?

Notre mémoire s'articulera autour de deux grandes parties. La première qui traite des définitions et des principes généraux, nous aidera à comprendre le fonctionnement de l'assurance et des méthodes de calcul de la marge de solvabilité. La seconde partie sera consacrée à une étude comparée de la solvabilité. Elle nous permettra dans un premier temps d'évaluer la solvabilité de Colina Africa vie, une entreprise d'assurance du marché ivoirien de l'assurance et d'en tirer quelques enseignements quant à sa sécurité financière. Dans un second temps, nous présenterons les modes de calcul de la marge de solvabilité de quelques pays hors CIMA pour en ressortir les avantages.

¹ La marge de solvabilité est une réserve de capital supplémentaire que les entreprises d'assurances doivent détenir pour faire face aux événements inattendus.

PREMIERE PARTIE

**DEFINITIONS ET
PRINCIPES GENERAUX**

CHAPITRE 1

**LES TROIS ASPECTS DE
L'ASSURANCE**

CHAPITRE I : LES TROIS ASPECTS DE L'ASSURANCE

Certains auteurs définissent l'assurance sous trois angles ; du point de vue juridique, du point de vue statistique et du point de vue économique.

I.1- L'ASPECT JURIDIQUE

I.1.1 -Le contrat d'assurance

Du point de vue juridique², le contrat d'assurance est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Pour simplifier; on pourrait dire que l'assurance est une opération par laquelle une partie – l'assuré – se fait promettre, moyennant un paiement – la prime ou cotisation – une prestation par une autre partie – l'assureur – en cas de réalisation du risque.

Selon Joseph HEMARD, l'assurance est une opération par laquelle une partie, (l'assuré - souscripteur) se fait promettre moyennant une rémunération (la prime) pour lui-même ou pour un tiers, en cas de réalisation du risque, une prestation par une autre partie (l'assureur), lequel prenant en charge un ensemble de risques, les compensent conformément aux lois de la statistique.

On pourrait résumer pour dire que l'assurance est un contrat en vertu duquel un individu ou une entreprise transfère à une tierce

² Confère article 1101 du code civil.

partie, en général une entreprise d'assurance, les conséquences financières de risques qu'elle court.

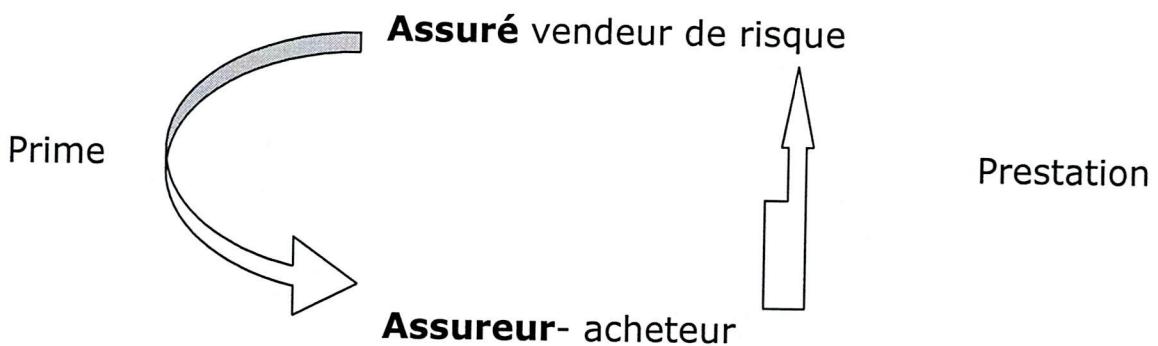
I.1.2 -le schéma général de l'assurance

Les deux parties au contrat (l'assureur et l'assuré) ont des obligations réciproques. Ainsi devant l'existence d'un risque,

- l'assuré paie à l'assureur une prime ;
- l'assureur garantit que si le risque survient, il paiera une prestation.

Le schéma général de l'assurance comprend donc trois éléments : **le risque**, **la prime** et **la prestation** que nous définissons dans les lignes qui suivent.

En ce qui concerne l'assuré, le montant de la prime est fixé par le contrat dès sa signature. En revanche la prestation que pourrait verser l'assureur est **aléatoire** .



-Le risque

Le risque est l'événement dommageable contre lequel l'on souhaite se protéger.

-La prime ou cotisation

La prime se définit comme le coût de l'assurance.

-La prestation

La prestation est ce que verse l'assureur à l'assuré après la réalisation du risque. Elle peut être en nature ou en espèces.

La prestation de l'assureur est **aléatoire** car elle n'est versée que lorsque l'événement couvert se réalise; alors que la prime est versée par l'assuré dès la souscription du contrat. Elle est donc **certaine**.

Le **contrat d'assurance** (engagement de l'assuré à payer la prime et de l'assureur à payer, le cas échéant, la prestation) est à distinguer de la police d'assurance. En effet cette dernière est le document qui matérialise l'existence du contrat. La **police d'assurance** est donc un support, une preuve des engagements réciproques.

I.1.3 - classification des garanties

On distingue trois catégories d'assurances différentes: les assurances de choses, les assurances de responsabilité et les assurances de personnes.

I.1.3.1. Les assurances de choses

Dans les assurances de choses, ou assurances de dommages aux biens de l'assuré, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des dommages subis par ses biens. Ici les garanties sont limitées aux dommages matériels.

L'indemnisation des dommages correspond rarement à l'intégralité du préjudice subi par l'assuré. Elle est, en général effectuée sous déduction d'une franchise et dans la limite d'un plafond de garantie inférieur à la valeur totale des biens assurés.

I.1.3.2. Les assurances de responsabilité

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur s'engage à indemniser, à la place de l'assuré, les victimes de dommages – matériels ou corporels – dont l'assuré est responsable. Le souscripteur et l'assuré sont souvent une même personne. En revanche, le bénéficiaire est systématiquement un tiers.

Les assurances de responsabilité trouvent leurs fondements dans les articles 1382 à 1384 du Code civil.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382). Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (1383) . On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le

fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (1384) ».

I.1.3.3. Les assurances de personnes

Ce sont celles qui garantissent la survie ou le décès de l'assuré. Dans ces assurances, l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente définis par le contrat si se réalisent des risques touchant à la personne même de l'assuré (maladie, accident, survie et décès .).³

Lorsque les risques sont la maladie ou l'accident, on parle d'assurance de dommages corporels. Lorsque les risques sont le décès – quelle qu'en soit la cause – ou la survie de l'assuré, on parle d'assurance vie.

I.2 - L'ASPECT STATISTIQUE

La prestation de service de l'assurance revient à répartir sur tous les assurés, les conséquences de sinistres qui surviennent à quelques-uns. Les mathématiciens, dans des théorèmes appelés lois des grands nombres ont posé les conditions de cette mutualisation.

I .2.1 -La compensation des risques au sein d'une mutualité.

L'assureur qui encaisse la prime d'un assuré en échange d'une promesse de prestation en cas de réalisation du risque espère tenir à sa parole en réunissant plusieurs risques de manière à ce qu'ils se compensent.

Par ce mécanisme, l'assureur transformera les aléas de chaque risque en certitude pour l'ensemble grâce à la mutualité. Ainsi la

³ Conférence Alain TOSETTI :Comptabilité Réglementation Actuariat.

technique de l'assureur repose sur les règles relatives à la compensation des risques.

I.2.2 - Le rôle des statistiques

Les statistiques sont indispensables à la mise en place des produits d'assurance. Elles permettent à l'assureur de déterminer la contribution à exiger de chaque assuré pour prendre son risque en charge. Elles trouvent leur application dans la loi des grands nombres.

Cette loi, mise au point par le mathématicien Suisse nommé BERNOUILLI dit sous certaines conditions que le résultat de l'assureur sera d'autant mieux prévu que le nombre d'assurés est grand.

Cette loi peut s'énoncer comme suit:

Si dans une épreuve, il peut se produire un événement (succès) avec la probabilité P , et si l'on répète n fois cette épreuve, la fréquence " f " du succès tend vers la probabilité P lorsque n tend vers l'infini; c'est à dire si n est très grand.

En effet, plus le nombre de risques est grand, plus l'écart relatif entre le résultat expérimental et les prévisions est faible. Elle permet donc de diminuer l'incertitude relative qui pèsent sur les comptes de l'assureur.

I.2.3 - Conditions d'application

Pour que cette loi soit applicable, les risques assurés doivent remplir certaines conditions. A savoir être:

- Suffisamment nombreux;

- Homogènes (même nature, porter sur le même objet et de même valeur) ;

Il est important que les risques présentent une commune mesure permettant des évaluations statistiques correctes. Cette condition veut dans un premier temps que les risques soient de **même nature**. Il n'y a en effet aucun rapport entre le risque automobile et la mortalité de bétail.

Souvent la distinction en sous catégorie s'avère nécessaire. En incendie par exemple, les risques simples se distinguent des risques industriels.

Cependant la ventilation des risques en de trop nombreuses classes est défavorable au premier critère qui consiste à réunir un grand nombre de risques. Ils doivent porter sur le **même objet** et être sensiblement de **même valeur**.

- Indépendants.

Cette condition veut qu'il y ait une grande disproportion entre le nombre de risques et le nombre de sinistres pour que la compensation soit possible.

Si ces conditions ne sont pas remplies, c'est à dire que si les risques assurés ne sont pas suffisamment nombreux, homogènes et indépendants pour que l'assureur puisse prévoir correctement la somme des prestations, celui-ci doit se réassurer.

I.3 - L'ASPECT ECONOMIQUE.

L'assurance est un service qui tient une place importante dans toute économie. L'assurance s'exerce dans un cadre concurrentiel. En conséquence, l'assureur ne peut compter sur des primes futures pour honorer ses engagements actuels: on dit qu'il fonctionne en capitalisation.

Le rôle essentiel de l'assurance est de répondre au besoin de sécurité des ménages et des entreprises. Ce besoin est à la base de la création des trois types d'assurance : l'assurance de personne, l'assurance de choses et les assurances de responsabilité. Elle mobilise l'épargne des ménages et des entreprises en vue de l'investir dans divers secteurs: on dit qu'elle est un investisseur institutionnel.

I.3.1 - Spécificité de la comptabilité des sociétés d'assurances

L'actif réel d'une société est constitué par l'ensemble des biens qu'elle possède et l'ensemble des créances qu'elle détient sur des tiers. En assurance, cet actif est essentiellement constitué par des placements.

Le passif réel d'une société est constitué par l'ensemble des dettes qu'elle a contractées à l'égard des tiers. En assurance, ce passif est essentiellement constitué par les engagements contractés à l'égard des assurés. Ces engagements ont pour nom les ***provisions techniques***.⁴

Le bilan permet de comparer le montant de l'actif réel (biens et créances) au montant du passif réel (les dettes et les

⁴ Ce sont des provisions destinées à permettre le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

engagements). La différence entre l'actif réel et le passif réel constitue la situation nette de l'entreprise. Cette situation nette doit nécessairement être positive. En effet une situation nette positive signifie que les biens de l'assureur sont plus importants que ses dettes. Dans le cas contraire, l'assureur ne pourrait pas rembourser ses dettes avec ses biens, Il serait donc *insolvable*.

Le respect des normes réglementaires de solvabilité conditionne le maintien de l'agrément administratif qui est le régime administratif sous lequel fonctionne, dans la plupart des pays, la prestation de service d'assurance, et qui trouve son fondement dans un souci de protection des assurés.

- ❖ Présentation schématique du bilan d'une entreprise

Tableau 1

ACTIF	PASSIF
ACTIF REEL (Placements)	SITUATION NETTE (Fonds propres) PASSIF REEL (Provisions techniques)

$$\text{SITUATION NETTE (fonds propres)} = \text{ACTIF REEL} - \text{PASSIF REEL}$$

A la place de situation nette, on parle aussi d'actif net, ou encore de fonds (somme des capitaux propres et des réserves).

La situation nette évolue au fil des exercices :

- Elle s'accroît si l'entreprise fait un bénéfice et que ce bénéfice n'est pas entièrement distribué aux actionnaires; le bénéfice est alors mis en réserve.
- Elle diminue si l'entreprise fait une perte.

I .3.2 - L'inversion du cycle de production

Il y a inversion du cycle de production lorsque le client paie le produit avant la fourniture du service souhaité; ce qui dégage une trésorerie positive et un risque de faillite reposant sur les clients de l'entreprise.

Rappelons la définition de l'assurance pour mieux cerner l'inversion du cycle de production. Plus haut nous avions défini le *contrat d'assurance comme étant celui en vertu duquel un individu ou une entreprise d'assurance transfère à une tierce partie, en général une entreprise d'assurance, les conséquences financières de risques qu'il court.*

De cette définition tout à fait générale, il ressort que :

- la prime prévue au contrat est versée au client avant la fourniture du service souhaité, la couverture du risque;
- l'assurance vise à réduire la variance liée au sinistre, voire à l'annuler totalement si la prime est fixée sans participation bénéficiaire.

Ainsi, dans une entreprise classique, le prix d'achat (le prix des matières premières) est connu et payé avant le prix de vente. En assurance, l'assureur encaisse les primes avant de payer les sinistres. On peut donc dire que le prix de vente de l'opération d'assurance (le montant de la prime) est connu et payé avant le prix d'achat (le montant du sinistre). C'est cela l'inversion du cycle de production.

L'inversion du cycle de production signifie que le client verse aujourd'hui un montant fixé pour un service aléatoire futur dont il ne connaît pas, au moment du versement la valeur et dont l'assureur ignore le coût pour ce contrat pris isolément. La *loi des grands*

numbers et les techniques actuarielles sont utilisées pour réduire ces incertitudes.

On parle d'inversion parce que dans le cycle de production normal, le bien est fabriqué ou le service conçu ou rendu avant que le client en paie le prix. Acheteur et vendeur connaissent donc, lors de la transaction, respectivement la valeur, pour le premier et le coût pour le second, du bien ou du service échangé.

Les conséquences en sont multiples:

- alors que, dans le cycle normal les entreprises doivent emprunter pour couvrir leurs fabrications et leurs stocks avant la réalisation de la vente, les entreprises d'assurances sont mises en possession de montants considérables qu'elles doivent réserver en *Provisions Techniques* qui sont investies en valeurs représentatives pour leur permettre de faire face à leurs engagements;
- cela entraîne l'application des règles prudentielles dans des législations de contrôle des assurances en vue d'éviter que les assureurs ne sous-estiment les provisions à constituer, gonflant ainsi leurs bénéfices immédiats. Cette inversion modifie considérablement la perception du bilan et du compte de résultat.

Le bilan reflète le fait que les primes sont encaissées avant que les prestations correspondantes ne soient payées : il montre comment les engagements envers les assurés (ou provisions techniques) sont couverts par des placements.

Dans une entreprise classique, l'activité nécessite certains actifs (immobilisations et stocks), et le passif du bilan explique comment l'entreprise a financé ces immobilisations et ces stocks. L'activité de l'entreprise s'illustre au niveau de son actif. L'on peut donc lire le

bilan de gauche à droite et dire que le bilan montre comment l'actif a été financé par le passif.

Dans une entreprise d'assurances, l'activité conduit à un passif réel (les engagements envers les assurés), et l'actif du bilan montre comment l'entreprise a employé les fonds reçus et comment elle pourra payer ses engagements envers les assurés: l'activité de l'assurance s'illustre surtout dans son passif, et l'on peut lire le bilan de droite à gauche et dire que le bilan montre comment le passif a été placé.

Le compte de résultat comporte des produits (les primes). Ils ont été définis avant les charges (les prestations) qui en sont la contrepartie. Ces charges ne sont pas toujours connues avec précision au moment où sont encaissées les primes.

Dans une entreprise classique, les charges sont connues d'abord : dans la formation du résultat de l'exercice, le chiffre d'affaires, la capacité de vendre de l'entreprise, est à priori l'inconnue, et permettra éventuellement un bénéfice.

En assurance au contraire, le chiffre d'affaire est connu d'abord : dans la formation du résultat de l'exercice; les charges de sinistres ou de prestations ne seront cernées qu'après l'encaissement des primes (et connues avec exactitude parfois bien après l'encaissement), et permettront éventuellement un bénéfice.

I.3.4 -La réglementation et le contrôle de l'Etat.

Dans la plupart des pays, l'exercice de l'activité d'assurance est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par les pouvoirs publics. Il en est de même dans la zone CIMA. Cette licence d'exploitation, appelée agrément, peut par la suite être retirée à l'entreprise d'assurances dès lors que l'évolution probable de sa situation financière future ferait craindre un mauvais déroulement des garanties délivrées. Cette surveillance des pouvoirs publics trouve son fondement dans la protection du consommateur preneur d'assurance (article 300 du code CIMA).

Il convient de rappeler une évidence, à savoir que les garanties accordées par l'assureur sont des promesses dont l'objet présente un intérêt parfois considérable pour celui qui les a achetées. Le refus opposé par l'assureur ou son incapacité à payer peuvent en effet être lourds de conséquence :

- Pour l'assuré dont l'effort d'épargne est annulé (contrat d'assurance vie), ou bien qui est laissé sans indemnité à la suite d'un gros préjudice (assurance incendie);
- Pour les tiers victimes d'un accident (assurance automobile)

C'est dans ce cadre qu'a été créée au sein de la CIMA une commission de contrôle des assurances. Cette dernière est investie d'une mission permanente consistant à vérifier que les entreprises d'assurance tiennent et restent en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés envers les assurés.

La particularité du contrôle de l'Etat sur le secteur de l'assurance est qu'il le met sous sa tutelle d'une manière permanente et quasi totale. Pour en apprécier le poids et la portée, nous étudieront d'une part la nature de ce contrôle et d'autre part la

manière dont il s'exerce dans les différents domaines de la vie de l'entreprise.

I.3.4.1.- La nature du contrôle de l'Etat

Le contrôle de l'Etat sur les compagnies d'assurance découle du caractère original de cette activité : l'assureur vend des promesses qui peuvent être d'une grande importance pour les assurés et il est apparu nécessaire à de nombreux pays qu'une autorité vérifie qu'il puisse tenir ses promesses.

Cette finalité fondamentale du contrôle des assurances est confirmée par la phrase : « le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat d'assurance et de capitalisation ». Article 300 du Code CIMA.

Le contrôle de l'Etat s'exerce premièrement dans le cadre même des opérations d'assurance. C'est le contrôle technique et financier dont le but essentiel est de vérifier la solvabilité des entreprises. Deuxièmement, il s'insère dans le cadre plus général de la politique économique. C'est le contrôle économique de l'industrie des assurances.

I.3.4.1.1 -Le contrôle technique et financier des entreprises d'assurances

Sur le plan technique, il convient de rappeler que la vente de sécurité précède le paiement des sinistres.

En payant les primes à l'avance, les assurés font crédit à l'assureur. Celui-ci s'engage conditionnellement dans l'avenir. Or certains risques pèsent sur le respect de l'engagement de l'assureur.

Tout d'abord les tarifs sont fixés à l'avance, avant la connaissance du prix de revient. Les économistes disent qu'il y a **inversion du cycle normal de production**. Par conséquent, il se

peut que les prévisions de dépense sur les sinistres (nombre, coût, appréciation du préjudice par les tribunaux au jour du jugement), et sur les frais généraux (hausse des salaires etc.) même les plus raisonnables soient dépassées.

Ensuite certains éléments d'actifs peuvent subir des dépréciations importantes, du fait de diverses circonstances économiques ou monétaires : baisse boursière, annulation de certaines créances, défaillance d'un réassureur, perte de change, etc...

Enfin certains assureurs peuvent d'une manière ou d'une autre détourner les capitaux qui leur sont confiés par les assurés.

Le contrôle technique et financier des entreprises d'assurances a pour finalité essentielle leur solvabilité. La sécurité ne peut véritablement être obtenue que par un tel contrôle.

En plus du contrôle de la solvabilité, le contrôle porte sur les conditions de souscription des contrats. D'une part, le contrat d'assurance est réglementé par la Loi du 13 juillet 1930, qui le transforme en un contrat d'adhésion pur et simple et ôte à l'assurance une certaine liberté contractuelle tant sur le fond que sur la forme des contrats. D'autre part, il existe un contrôle des conditions économiques des contrats dans le but de vendre l'assurance à un juste prix. Les pouvoirs publiques veillent donc à ce que son coût ne soit pas trop faible : car un tarif faible met en danger l'équilibre financier de l'assureur qui risque à terme de ne plus être en mesure de tenir ses engagements. Mais en même temps il veille à ce qu'il ne soit pas trop élevé.

Le contrôle technique et financier tend donc essentiellement à vérifier la solvabilité des entreprises d'assurances et à la légalité de leurs opérations.

I.3.4.1.2 - Le contrôle économique de l'industrie des assurances

La protection technique et financière n'est pas suffisante, car l'intérêt des assurés exige non seulement l'honnêteté et la solvabilité de la société qui les garantit, mais encore une situation saine de l'ensemble du marché de l'assurance : climat général convenable, tarifs raisonnables, concurrence normale etc. D'où la nécessité d'une organisation d'ensemble de la profession des assurances, d'un contrôle « d'ordre économique ».

Il a été instauré dans le but de permettre à l'Etat d'organiser, de rationaliser l'industrie et surtout d'orienter le marché de l'assurance.

Le ministre en charge du secteur des assurances a les moyens d'exercer un contrôle sur les compagnies d'assurances et sur les intermédiaires. La commission de contrôle peut imposer l'usage de clauses-types de contrats et fixer les minima et maxima de tarifications (article 302 du code CIMA) .Par ailleurs, tout accord entre société d'assurances et société de réassurances doit être porté à la connaissance du ministre qui peut y faire opposition. Ce qui revient à dire que l'entreprise d'assurance n'est pas libre de fixer ses prix de vente : limitation de ses frais de gestion et de ses taux de rétribution.

I.3.4.2 – Les Moyens de Contrôle de L'Etat

Le contrôle appartient de façon générale à la direction des assurances qui est rattachée au Ministère des finances. Tel est le cas dans la majorité des pays membre de la CIMA. A cette direction est adjoint un corps de contrôle chargé au nom du ministre, de l'inspection des sociétés d'assurances.

Le contrôle s'exerce depuis la création de l'entreprise jusqu'à sa dissolution en passant par tous les contrôles sur son fonctionnement. Nous étudierons successivement ces trois points.

I.3.4.2.1 - Le contrôle de la constitution d'une société d'assurances.

L'agrément est le premier acte de contrôle. Il est obligatoire pour toutes les sociétés d'assurances (**article 326 du code CIMA**). On parle d'agrément technique, spécialisé pour chaque catégorie d'assurance. Son acceptation est conditionnée par de nombreux éléments dont les plus importants sont :

- Une situation financière équilibrée ;
- Un capital social minimum ;
- L'existence d'un plan financier faisant apparaître d'une manière détaillée les prévisions de recette et de dépenses ;
- Les bases techniques ou bases du tarif sur lesquelles ces prévisions ont été calculées.

Toute opération d'assurances est subordonnée au moins à l'ensemble de ces conditions.

I.3.4.2.2 - Le contrôle du fonctionnement de l'entreprise d'assurances.

Le but du contrôle est de s'assurer du bon fonctionnement de l'entreprise et de savoir si elle est en mesure de tenir ses engagements. Le contrôle exige aux entreprises d'assurances la tenue d'une comptabilité propre aux opérations d'assurances et l'obligation pour elles de fournir une liste de documents comptables encore appelés *états statistiques CIMA*⁵. Le contrôle porte également sur tous les contrats, les tarifs, les modifications statutaires et enfin sur le contrôle des placements.

⁵ états statistiques CIMA (voir annexes)

I.3.4.2.1-L'instauration d'une comptabilité spéciale et la fourniture de divers documents comptables.

La tenue d'une comptabilité propre à l'assurance a l'avantage de permettre d'évaluer le juste montant des réserves techniques et leur représentation par des valeurs réglementaires d'une part, de juger d'autre part au vu des résultats techniques d'exploitation, de l'avenir financier de l'entreprise d'assurances. En effet selon **l'article 405 du code CIMA**, les compagnies d'assurances doivent présenter au plus tard le 1er août de chaque année le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations.

I.3.4.2.2 - Le contrôle des contrats, des tarifs et des modifications statutaires

L'administration dispose de pouvoirs particuliers tant sur le fond et la forme des contrats, que sur leur prix de vente et sur les modifications statutaires.

Tout contrat doit être conçu dans le cadre de la législation en vigueur et avant usage être soumis à l'administration. Celle-ci contrôle la bonne foi de tous les documents commerciaux qui sont appelés à être diffusé dans le public (**article 304 du code CIMA**). Tout nouveau tarif doit lui être communiqué avant application à titre d'information, l'administration pouvant à tout moment fixer dans tous les cas un minimum et un maximum de tarification d'une part et un maximum des taux de rétribution des intermédiaires d'autre part.

En assurance vie par exemple, il n'y a pas de liberté tarifaire. Les prix sont imposés par l'administration. Les bases de tarification, les tables de mortalité et le taux d'intérêt sont fixés par l'autorité de tutelle.

Enfin le contrôle de l'Etat s'exerce sur le fonctionnement juridique de l'entreprise. En effet toute modification venant à transformer ses statuts doit être communiqué au ministre en charge du secteur des assurances (**article 306 du code CIMA**). Par ces procédures, l'Etat surveille d'une manière étroite l'évolution de l'entreprise et pèse sur le développement du secteur de l'assurance dans son ensemble.

I.3.4.2.3 Le contrôle des placements des entreprises d'assurances

Dans le souci de protéger les droits des assurés et d'utiliser l'épargne représentée par les capitaux encaissés par les entreprises, dans les conditions les plus favorables de l'intérêt général, les pouvoirs publics ont imposé aux assureurs une liste limitative de placements admis en représentation des engagements envers les assurés et envers les autres bénéficiaires de contrats. Les provisions techniques inscrites au passif du bilan doivent être représentées par des actifs « surs, liquides et rentables ».

I.3.4.2.4- Le contrôle de la dissolution de la société

La particularité du contrôle de l'Etat sur le secteur de l'assurance réside dans l'étendue des pouvoirs et des prérogatives laissées à l'initiative de l'organe de tutelle qu'est le Ministère de l'Economie et des Finances.

La condition de solvabilité entraîne en grande partie la mise sous contrôle des ressources de financement : passif engagé représenté par les provisions techniques et celles de leur utilisation : actif engagé sous forme de placements limités et réglementés.

La nécessité de protéger les droits des assurés conduit à une restriction de la liberté contractuelle de l'assurance par la réglementation stricte du fond, de la forme, de la durée et de la tarification des contrats.

CHAPITRE 2

JUSTIFICATION ET
INTERET DE LA MARGE
DE SOLVABILITE

CHAPITRE II.- JUSTIFICATION ET INTERET DE LA MARGE DE SOLVABILITE

La Marge de Solvabilité est une contrainte réglementaire qui détermine le montant minimum des ressources exigées pour la pratique des opérations d'assurance (source :atlas magazine N° 12 juin 2004).

Les dispositions du Code CIMA relatives à la marge de solvabilité

Les dispositions du code CIMA sur les provisions techniques et l'actif correspondant ont essentiellement pour objet, la protection des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances. Mais l'expérience a montré que pour être efficace, ces règles doivent être complétées par des obligations en relation avec les fonds propres des entreprises d'assurances ;car ces dernières peuvent être confrontées dans leur gestion à différents aléas qui sont sources de pertes.

En effet certaines pertes potentielles sont liées au passif réel du bilan.: les provisions techniques même bien calculées peuvent se révéler insuffisantes par suite d'une évolution imprévue de la jurisprudence ou de l'inflation.

D'autres pertes potentielles sont liées à l'actif du bilan d'aujourd'hui : Les placements même conformément aux normes de sûreté, liquidité, peuvent se déprécier par suite de circonstances imprévues , telle qu'une crise économique.

D'autres pertes enfin peuvent découler de l'exploitation future :

- d'une sous tarification (excès de frais généraux ou de sinistres) ;

- d'aléas (survenance de sinistres exceptionnels et réassurance défectueuse).

Le législateur défenseur des intérêts de l'assuré, a pour constante préoccupation que l'assureur soit en mesure d'honorer ses engagements.

A cette fin, il a défini des règles de détermination des provisions techniques ; il a posé le principe de la couverture ou de la consolidation de ces provisions par des actifs équivalents. Mais que se passerait-il si cependant les provisions n'étaient pas suffisantes ? Face à ce risque, il a exigé de l'assureur qu'il justifie de ressources supplémentaires permettant de combler une insuffisance éventuelle. Ces ressources doivent s'adapter à l'évolution de l'activité de l'assureur et pouvoir jouer leur rôle à tout moment de la vie de la société : dans les premières années de sa constitution, lorsque la société est « en vitesse de croisière » ainsi que lorsqu'elle vient à réduire son activité.

La marge de solvabilité, élément clé du dispositif prudentiel vise à garantir aux assurés le respect des engagements pris à leur égard par la compagnie d'assurance.

Ainsi la marge de solvabilité est un signal d'alarme pour les sociétés d'assurances. Lorsqu'une société n'atteint pas le niveau de marge que nécessite son activité, elle sera soumise à des mesures de redressement par l'autorité de contrôle qu'est la C.R.C.A⁶.

⁶ CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances .

II.1.- ROLE DE LA MARGE DE SOLVABILITE

Ce rôle s'apprécie à divers niveau de la vie de l'entreprise.

1. Au moment de la constitution de l'entreprise.

Les fonds propres permettent à l'entreprise de financer son installation et sa production.

Ils lui permettent également de compenser des erreurs tarifaires du fait de son inexpérience.

2. Au moment où l'entreprise atteint son régime de croisière

Elle permet de :

- Compenser une sous-évaluation des provisions techniques ;
- Couvrir les pertes dues à un tarif insuffisant ;
- Atténuer les effets de la dépréciation de certains actifs résultant d'une conjoncture économique difficile (crise immobilière par exemple).
- Palier à une défaillance du réassureur ;
- Financer la souscription de risques nouveaux encore mal connus ;
- Couvrir les pertes dues à un sinistre important ;

3. Au moment de la liquidation de l'entreprise

Lorsque les moyens financiers de l'entreprise sont devenus insuffisants, pour tenir ses engagements vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, la société doit être liquidée.

La liquidation fait naître de nouvelles dettes qui aggravent la situation de l'ensembles des créanciers. La marge de solvabilité permet en ce moment :

- De supporter les frais relatifs au licenciement du personnel ;
- De compenser les pertes consenties lors de la vente des actifs et de faire face aux multiples réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

Il convient de préciser que ces pertes proviennent de la vente dans des conditions peu favorables d'actifs placés.

Recommandations

Pour éviter aux entreprises d'assurances de telles situations dommageables à la fois pour les assurés et pour l'Etat, nous proposons les mesures suivantes :

D'abord, assurer un **équilibre technique** de sa gestion. Cela passe par un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes :

- Concevoir un bon tarif qui soit suffisant ;
- Définir des frais de gestion adéquats ;
- Instaurer une surveillance du portefeuille ;

Ensuite réaliser des bénéfices (optimiser) la **gestion d'actifs**.

II.2.- LA MARGE DE SOLVABILITE IARD⁷

Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 300 doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités (cf. article 337).

⁷ IARDT : Incendie, Accident, Risques Divers.

II.2.1. LES COMPOSANTES DE LA MARGE

L'article 337 du code CIMA définit les éléments composant la marge dont dispose l'entreprise.

Il s'agit des postes du passif externe de l'entreprise :

- Le capital social versé ou fonds d'établissement constitué ;
- Les réserves au sens strict du mot ;
- Le report à nouveau débiteur ou créiteur ;
- Le résultat de l'exercice après affectation, positif ou négatif.

Il y aura lieu cependant de déduire certains éléments d'actifs fictifs non admis pour la marge.

- part des frais d'acquisition non admis en représentation des provisions ;
- autres éléments de l'actif incorporel .

Il sera également tenu compte de possibilité d'appel de fonds propres immédiats ou bien après recours à l'assemblée extraordinaire.

On prendra également en compte les éléments à caractère de « quasi-fonds propres » :

- Les emprunts pour fonds social complémentaire. Mais ces emprunts sont retenus, à partir de la moitié de leur durée, pour leur valeur réduite progressivement chaque année d'un

montant constant égal au double du montant total de ces emprunts divisé par le nombre d'année de sa durée.

- Certaines plus value pourront être prises en compte : en accord avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA⁸) et sur demande et justification préalable de l'entreprise, les plus-values par sous-estimation d'actif ou surévaluation du passif, dans la mesure où elles ont un caractère exceptionnel.

II.2.2. – LE MONTANT MINIMAL DE LA MARGE IARD

Le législateur a cherché à définir une marge minimale qui soit fonction de l'activité de l'entreprise et mesurée par le chiffre d'affaire ou la charge de sinistres, nets de cession en réassurance.

A ce effet, l'article 337-2 du code CIMA indique les paramètres retenues pour déterminer le montant minimal :

- Chiffre d'affaires **brut** du dernier exercice;
- Charge moyenne de sinistres **brute** des trois derniers exercices;
- Ratio de conservation exprimé par le rapport existant entre la charge de sinistre nette et la charge de sinistre brute et observé dans le dernier exercice.

⁸ Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

II.2.2.1 – La Marge disponible de l'entreprise

Les éléments qui la constituent sont les suivants :

- 1- + Capital social versé ou fonds d'établissement constitué;
 - 2- + La moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement
 - 3- + Emprunt pour fonds social complémentaire;
 - 4- + Réserves ne correspondant pas à des engagements (ordinaires et réglementaires);
 - 5- + Report à nouveau après affectation du résultat;
 - 6- + Fonds encaissés provenant de l'émission des titres ou emprunts subordonnés;
- Sous total 1 à 6 : Marge comptable du bilan
- 7- plus-values sur actif par sous évaluation, dans la mesure où les valeurs de marché sont publiées.

Eléments à déduire:

- 8- Pertes de l'exercice;
- 9- Frais d'établissement restant à amortir qui sont des non-valeurs car considérés comme des charges;
- 10- Actifs incorporels inscrits au bilan ; (montant restant à amortir des commissions précomptées à l'actif, les frais de recherches et de développement, droit au bail restant à amortir, montant restant à amortir des commissions précomptées à l'actif)

II.2.2.2 –Marge minimale réglementaire

C'est en fonction de deux méthodes fondées, l'une sur le chiffre d'affaire (primes) et l'autre sur la charge de sinistres, qu'est

déterminé aux termes de l'article 337-2 du code CIMA le montant minimum réglementaire de la Marge de solvabilité.

II.2.2.2.1 :Calcul de la marge par rapport aux primes

Notons :PE le montant des primes brutes de réassurance et nettes d'annulations émises et acceptées au cours de l'exercice N.

θ : le ratio de conservation pour le dernier exercice

$\theta = \text{Charge de sinistres conservée}/\text{Charge de sinistres brute}$

M_p: le montant de la marge minimum selon le critère prime

$$M_p = 20 \% * PE * \theta$$

On aura alors:

avec θ supérieur ou égal à 50 %

II.2.2.2.2 : Calcul de la marge par rapport aux sinistres

L'assiette de calcul est la charge moyenne annuelle des trois derniers exercices (N, N-1,N-2)

Notons CS la Charge moyenne de Sinistres de la période. Elle s'entend en brute de réassurance et nette de recours.

M_s: le montant de la marge selon le critère sinistre

On aura:

$$Ms = 25 \% * CS * \theta$$

avec θ supérieur ou égal à 50 %⁹

⁹ θ étant toujours le ratio de conservation pour le dernier exercice.

Commentaire :

En général les deux calculs sont effectués et l'entreprise d'assurance retient le montant le plus élevé qui est la marge à constituer.

Les deux méthodes donnent exactement le même résultat lorsque la charge moyenne de sinistre des trois derniers exercices est égale à 80 % des primes du dernier exercice.

En effet, nous aurons :

$$Mp = 20 \% * PE * \theta$$

$$Ms = 25 \% * CS * \theta$$

Si $CS = 80\% * PE$

$$\begin{aligned} \Rightarrow Ms &= 25\% * 80\% * PE * \theta \\ Ms &= 20\% * PE * \theta \end{aligned} \quad \left. \begin{array}{l} \Rightarrow Ms = Mp \\ \end{array} \right\}$$

Ainsi, pour que le calcul selon les sinistres donne un résultat plus élevé que celui selon les primes, il faut que la Charge moyenne de Sinistres des trois derniers exercices représente plus de 80% des primes émises au cours du dernier exercice.

La limite de 50% imposée au ratio de conservation se justifie par le souci qu'a le législateur à garantir une solvabilité minimale liée à la vulnérabilité plus grande des petites entreprises face à un sinistre important ou à une fréquence élevée des sinistres.

Nous observons par ailleurs que plus le ratio de conservation diminue, moins la marge minimum augmente. Cette observation rejoint le résultat fondamental selon lequel plus une entreprise cède

en réassurance, plus son coefficient sécurité augmente et moins elle a des problèmes de solvabilité.

II.3. -LA MARGE DE SOLVABILITE VIE

II.3.1- LES COMPOSANTES DE LA MARGE VIE

L'article 337 du code CIMA définit les éléments composant la marge dont dispose l'entreprise.

Il s'agit des postes du passif externe de l'entreprise :

- Le capital social versé ou fonds d'établissement constitué ;
- Les réserves au sens strict du mot ;
- Le report à nouveau débiteur ou créiteur ;
- Le résultat de l'exercice après affectation, positif ou négatif.

Il y aura lieu cependant de déduire certains éléments d'actifs fictifs non admis pour la marge.

- part des frais d'acquisition non admis en représentation des provisions ;
- d'autres éléments de l'actif incorporel .

Il sera également tenu compte de possibilité d'appel de fonds propres immédiats ou bien après recours à l'assemblée extraordinaire.

On prendra également en compte les éléments à caractère de « quasi-fonds propres » :

- Les emprunts pour fonds social complémentaire. Mais ces emprunts sont retenus, à partir de la moitié de leur durée, pour leur valeur réduite progressivement chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de ces emprunts divisé par le nombre d'année de sa durée.

- Certaines plus value pourront être prises en compte : en accord avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et sur demande et justification préalable de l'entreprise, les plus-values par sous-estimation d'actif ou surévaluation du passif, dans la mesure où elles ont un caractère exceptionnel.

II.3.2 – LE MONTANT MINIMAL DE LA MARGE VIE ET CAPITALISATION

L'assiette de calcul est ici l'ensemble des provisions mathématiques selon l'article 337-3 du code CIMA.

Notons :

PM : l'ensemble des Provisions Mathématiques ;

M : le montant de la marge de solvabilité ;

θ : le ratio de conservation des provisions mathématiques pour le dernier exercice ;

avec $\theta = \text{PM conservé} / \text{PM brute}$

On a :

$$\boxed{M = 5\% * PM * \theta}$$

avec θ supérieur ou égal à 85%.

Ainsi nous venons de présenter les dispositions du code CIMA relatives à la marge de solvabilité.

Au terme de cette présentation nous pouvons affirmer *qu'une entreprise est dite solvable, si l'ensemble des éléments constitutifs dont elle dispose, est supérieur au minimum réglementaire* dont les formules de calcul nous sont données ci-dessus.

La solvabilité d'une entreprise d'assurance repose sur trois piliers qui ne sont que la traduction du principe de bon sens :

- En premier lieu, elle doit évaluer correctement ses dettes au sens le plus large : calculer à tout moment le montant de ses engagements vis à vis des assurés(PT), en veillant à ce que ce montant soit suffisant ;
- En second lieu, en représentation de ces engagements, elle doit posséder un montant suffisant d'actifs sûrs, liquides et rentables obéissant à des règles d'évaluation, de dispersion et de répartition prudente ;
- En troisième lieu, elle doit posséder une marge de solvabilité permettant de rester solvable même dans l'éventualité d'une perte future.

Chacun de ses piliers et surtout la marge de solvabilité présente un intérêt considérable face au risque de ruine de l'assureur.

II.3.3 - ROLE ET MECANISME DE LA MARGE VIE

Le rôle de la marge vie, tout comme en IARD est de maintenir dans le patrimoine de la société un volant de ressources libres supplémentaires pour, ici, faire face aux écarts sur les risques de placement et de mortalité.

II 4.- CAPITAL ET MARGE DE SOLVABILITE

Définition

Les **capitaux propres** peuvent être définis comme étant la différence entre les éléments d'actifs de l'entreprise (tout ce que l'entreprise possède) et les éléments du passif externe (tout ce que l'entreprise doit).

Ils correspondent au patrimoine de l'entreprise ou au montant des capitaux qui lui appartiennent en propre. C'est la richesse des actionnaires.

Le **capital social** est le montant mis d'une façon permanente à la disposition de l'entreprise par les propriétaires ou associés sous forme d'apports en espèces ou en nature soit lors de sa création soit lors des augmentations de capital.

II.4.1 -DIFFERENCE ENTRE CAPITAL SOCIAL ET CAPITAUX PROPRES

Le capital social ne doit pas être confondu avec les capitaux propres pour les raisons suivantes :

- Le capital social est une composante des capitaux propres ;
- Le montant du capital social ne dépend pas des résultats réalisés par la société, alors que celui des capitaux propres varie en fonction des bénéfices ou des pertes.

II.4.2.- LE CAPITAL SOCIAL SON ROLE ET SON EVOLUTION

Le capital social remplit trois fonctions :

- Source de financement : Les apports en capital social (espèces ou en nature) représentent une source de financement ; c'est

un engagement décisif des associés d'assumer des pertes liées aux fluctuations de l'activité économique de la société.

- Clef de répartition des droits des associés : la proportion du capital social détenue par un associé détermine la proportion de ses droits.
- Protection des créanciers : Le capital social représente le gage des créanciers. C'est un actif social correspondant à des biens saisissables.

□ Evolution du capital

L'augmentation du capital doit être décidée par l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Cette augmentation ne peut intervenir que si le capital initial est entièrement libéré.

L'augmentation du capital social peut être effectuée par :

- Un apport en espèces ;
- Un apport en nature ;
- Une incorporation de réserves ou de bénéfices non encore répartis ;
- Une conversion en actions des créances sur la société ;
- Absorption de tout ou partie d'une société (c'est le cas d'une fusion, d'apport partiel...)
- Une conversion des parts de fondateurs ou des bénéficiaires en actions.

II.4.2.1 -Le capital social dans le secteur de l'assurance

- **Importance et fixation du capital social dans le secteur de l'assurance**

Une des spécificités de l'assurance est la contrainte du capital minimum : il correspond au niveau nécessaire à une société d'assurance pour pouvoir fonctionner. Ce capital minimum est en principe fixé par la législation. Lors de la création de l'entreprise, le capital minimum permet de faire face aux frais de gestion et aux divers frais d'établissement et de lancement des opérations.

En phase d'activité, le capital minimum est apprécié en fonction du calcul de la marge de solvabilité. En tant que composante des fonds propres, il sert à garantir les engagements pris par les assureurs envers les assurés.

Le capital minimum est placé en actifs sans risque afin d'éviter toute perte liée au capital investi.

- **Du point de vue du Bilan**

Le bilan permet de comparer le montant de l'actif réel (les biens et les créances) au montant du passif réel (dettes et engagements). La différence entre l'actif réel et le passif réel constitue la situation nette (SN) de l'entreprise. cette situation doit nécessairement être positive. En effet une SN positive signifie que les biens de l'assureur sont plus importants que ses dettes. Dans le cas contraire l'assureur ne pourrait pas rembourser ses dettes avec ses biens, il serait donc insolvable¹⁰.

¹⁰ L'Insolvabilité est l'incapacité de l'entreprise à honorer ses engagements.

II.4.2.2 - Les capitaux propres et leur rôle

Au sein d'une société, les capitaux propres constituent d'une part une protection pour les créanciers de l'entreprise, à cet effet, ils ont une fonction de garantie à laquelle le droit des sociétés attache une grande importance. Ils représentent d'autre part une ressource financière qui est indispensable dans la détermination de la capacité de financement de l'entreprise.

Par ailleurs ils assurent la prise de risque relative à l'activité économique de la société.

DEUXIEME PARTIE :

ETUDE COMPAREE DE LA
MARGE DE SOLVABILITE

La seconde partie de notre étude nous conduira à traiter deux chapitres. Dans le premier nous ferons une critique de la marge à partir du calcul de la marge de solvabilité d'une entreprise d'assurances de la zone CIMA. Nous présenterons dans le second chapitre le mode de calcul de la marge de quelques pays hors CIMA pour en tirer quelques avantages.

CHAPITRE 3 :

ETUDE CRITIQUE DE LA
MARGE

CHAPITRE III : ETUDE CRITIQUE DE LA MARGE

Dans ce chapitre nous évaluerons la solvabilité d'une compagnie d'assurances vie du marché ivoirien. Ce choix s'explique par le fait que nous n'avons pu obtenir d'autres données que celles-là. Au terme de ce chapitre nous porterons un jugement au vu des résultats quant à la sécurité financière dont dispose cette entreprise.

Les calculs ont été effectués à partir des éléments suivants :

- Extrait du bilan des années 2001, 2002 et 2003 ;
- Extrait du Compte d'exploitation Général(CEG) des années 2001, 2002 et 2003 ;
- Etat C5 (état comptable normalisé dressant la liste des éléments d'actif que l'entreprise fait figurer en représentation de ses engagements réglementés) de ces différentes périodes.

III.1- CALCUL DE LA MARGE MINIMUM REGLEMENTAIRE

III.1.1-CALCUL DU RATIO DE CONSERVATION DES PROVISIONS MATHEMATIQUES (PM)

Justification du ratio de conservation

La compagnie d'assurance ne faisant que des contrats de capitalisation, elle ne cède pas de provision mathématique aux réassureurs ; ce qui explique le taux élevé de ce ratio.

Ce ratio est obtenu en faisant le rapport entre la provision mathématique nette de cession en réassurance et les provisions mathématique brutes (article 337-3 du code CIMA).

Dans notre cas et compte tenu de ce qui précède, PM brute=PM nette.

$$\text{PM brute} = 35948868613$$

$$\text{PM nette} = 35948868613$$

$$\theta = 35948868613/35948868613$$

$$\theta = 100\%$$

$$MS = 5\% * 100\% * 35948868613$$

$\text{MS} = 1797443431$

III.1.2- CALCUL DE LA MARGE DISPONIBLE DE LA SOCIETE

Calcul se fera à partir des éléments de l'annexe relative à l'état C11 pour les entreprises d'assurances vie.

ELEMENTS CONSTITUTIFS	VALEUR
1- CAPITAL SOCIAL VERSE OU FONDS D'ETABLISSEMENT CONSTITUE	1 600 000 000
2- LA 1/2 DE LA FRACTION NON VERSEE DU CAPITAL OU DE LA PART RESTANT A REMBOURSER DU FONDS D'ETABLISSEMENT	
3- EMPRUNT POUR FONDS SOCIAL COMPLEMENTAIRE	
4- RESERVES REGLEMENTAIRE OU LIBRES	235 575 904
5- BENEFICES REPORTES	225 234 889
6- PLUS-VALUES SUR ELEMENTS D'ACTIFS ET SURESTIMATION D'ELEMENTS DU PASSIF	
SOUS TOTAL 1:	460 810 793
A déduire:	
PERTES & AMORTISSEMENTS RESTANT A REALISER :	
SUR FRAIS D'ETABLISSEMENTS	19 991 602
SUR COMMISSION EN VIE	0
SUR IMMO INCORPORELLES	18 640 255
SOUS TOTAL 2:	38 631 857
MARGE DISPONIBLE	2 022 178 936

Tableau N°2

Rubriques	Exercice 2003
Marge Disponible (1)	2 022 178 936
Marge Minimale (2)	1 797 443 431
Ratio de Marge (1)/(2)	113%

Commentaires :

A l'analyse de ces résultats, nous constatons que la société Colina Africa Vie qui fait l'objet de notre étude dispose une marge de 2 022 178 936 contre une marge minimale réglementaire de 1 797 443 431. Ce qui correspond à un ratio de couverture de 113%, soit un excédent de 224 735 506 FCFA. Ce ratio doit au moins être égale à 1 ; c'est à dire 100%. L'idéal est d'avoir des ratios de plus de 110%.

Ce niveau de solvabilité permet à la société de se constituer une sécurité financière assez importante quant aux risques auxquels elle s'expose dans l'exercice de son activité.

III.2- MARGE ET VARIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRE

Il s'agit dans cette partie de notre travail de suivre l'évolution sur trois ans de la marge de solvabilité de l'entreprise et d'analyser les résultats.

III.2.1- ANALYSE DYNAMIQUE DE LA MARGE

Tableau N°3

	2001	2002	2003
Marge comptable (A)	355 294 178	1 865 471 739	2 022 178 936
Marge minimum (B)	1 351 823 470	1 600 219 548	1 797 443 431
Ratio de Marge (A)/(B)	26%	117%	113%
Surplus ou Déficit de marge (A)-(B)	- 996 529 292	265 252 191	224 735 505
Capital	600 000 000	1 600 000 000	1 600 000 000
Provisions Mathématiques	27 036 469 401	32 004 390 956	35 948 868 613
Chiffre d'Affaire (CA)	10 344 194 764	10 529 583 080	10 402 521 284
Variation du CA en % en Valeur		2% 185 388 316	-1% - 127 061 796

Nous constatons en 2002 un ratio de marge de 117% soit 265 252 191 millions de FCFA d'excédent de marge. Ce qui est intéressant pour l'entreprise et lui permet d'être à mesure de faire face à ses engagements et même dans l'éventualité d'un risque assez important.

En 2001, l'entreprise enregistre un déficit de marge de 996 529 292 millions de FCFA ; ce qui se traduit par un ratio de 26%, largement inférieur à 100. Ce ratio devrait au moins être égal à 1 (soit 100%). Evidemment une telle situation serait de nature à compromettre le respect des engagements pris par l'entreprise. Ce faible niveau du ratio pourrait s'expliquer par des résultats antérieurs déficitaires que traduit le report à nouveau négatif de 2001 (-1 062 060 631).

Nous constatons également que le chiffre d'affaire fléchit. Il passe de +2% en 2002 à -1% en 2003. Sur la même période le

ratio de marge est passé de 117% à 113%; soit une baisse de 4 points par rapport en 2002.

Cette situation pourrait s'expliquer par la crise socio-politique que traverse la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. En effet certains assurés ayant perdu une partie de leurs biens ont racheté leurs contrats d'assurance. Ainsi, en 2003 les rachats s'élèvent à 4 879 663 477 contre 3 922 482 042 en 2002. Soit une augmentation des rachats de 887 151 435 F CFA sur la période.

Cette situation relativement sombre que nous venons de présenter n'affecte véritablement la solvabilité de l'entreprise.

CHAPITRE 4 :

ETUDE COMPAREE DU
CALCUL DE LA MARGE DE
SOLVABILITE DE
QUELQUES MARCHES

CHAPITRE IV : ETUDE COMPAREE DU CALCUL DE LA MARGE DE SOLVABILITE

L'objectif de ce chapitre est de présenter différents modes de calcul de la marge de solvabilité de quelques pays hors CIMA pour voir en quoi ils garantissent mieux la sécurité financière des entreprises d'assurances et partant la protection des assurés.

IV.1- CAS DU MARCHE TUNISIEN

Tableau N°4

Pays	Capital social minimum	Marge de solvabilité (Branche non vie)
TUNISIE	Le montant du capital minimum est 10 000 000 DT (7,85 millions de USD) libérés en totalité lors de la constitution.	20% du total des primes émises et acceptées, multiplié par le rapport existant entre les primes retenues et les primes émises et acceptées; 25% de la charge annuelle moyenne des sinistres des trois derniers exercices, multiplié par le rapport existant, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise et le montant des sinistres bruts de réassurance.

Le législateur tunisien a cherché à définir une marge minimale qui soit fonction de l'activité de l'entreprise et mesurée par le chiffre d'affaire ou la charge moyenne de sinistres, nette de cession en réassurance.

Ici quelque soit le niveau des primes il est appliqué le taux de 20%. De même, le taux unique de 25% est appliqué à la charge annuelle moyenne des sinistres des trois derniers exercices pour le calcul de la marge de solvabilité selon le critère sinistre.

IV.2 CAS DU MARCHE MAROCAIN DE L'ASSURANCE

Tableau N° 5

Pays	Capital social minimum	Marge de solvabilité (Branche non vie)
MAROC	50 000 000 DH ¹¹ (5,58 millions de USD) : libéré en numéraire lors de la création.	<p>Calcul par rapport aux primes : La somme des primes émises nettes d'annulation et acceptées du dernier exercice. Le calcul se fait en appliquant un pourcentage aux primes comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Montant des primes émises et acceptées inférieur à 1 200 000 000 DH (13,38 millions de USD) :20% ♦ Fraction des primes supérieur à 120 000 000 DH : 18% <p>Calcul par rapport aux sinistres : A : La période de référence correspond aux trois derniers exercices. B : La réserve pour sinistres à payer du dernier exercice. C : La réserve pour sinistres à payer de l'exercice N-3. D : (A) + (B) – (C) E: (D)/3 Le calcul se fait en appliquant un pourcentage au montant (E) comme suit : Montant inférieur à 90 000 000 DH (10,03 millions USD : 27%. Montant supérieur à 90 000 000 DH : 24%.</p>

Le législateur marocain a cherché à définir comme dans le cas de la Tunisie une marge minimale qui soit fonction de l'activité de l'entreprise et mesurée par le chiffre d'affaire ou la charge moyenne de sinistres, nette de cession en réassurance. Mais en plus le législateur a défini différents taux applicables selon des tranches soit de primes émises et acceptées soit de la charge moyenne des sinistres.

¹¹ DH Dirham

Ainsi pour les primes émises inférieures ou égales à 13,38 millions de USD, le taux de 20% est appliqué. Pour un montant de prime supérieur à cette tranche, le taux applicable est de 18%.

Comme nous pouvons le constater, la société d'assurance dont le niveau des primes est au delà de la tranche fixée se verra appliquer un taux inférieur à celle dont le montant des primes émises et acceptées est en décà. Cela a l'avantage d'amener l'entreprise dont le chiffre d'affaire est relativement peu élevé, à constituer une bonne réserve en vue de pouvoir faire face à ses engagements vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

IV.3 CAS DU MARCHE DE LA CIMA

Tableau N°6

Pays	Capital social minimum	Marge de solvabilité (Branche non vie)
Pays de la zone CIMA	Le montant du capital social doit être au moins égal à 500 millions de FCFA (916000 USD), (non compris les apports en numéraire). Chaque actionnaire doit verser la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui avant la constitution définitive. La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans.	<ul style="list-style-type: none"> ♦ 20% des primes directes ou acceptées en réassurance, ♦ 25% de la charge moyenne des sinistres des trois dernières années.

Le mode de calcul de la marge de solvabilité des entreprises d'assurance du marché de la CIMA est identique à celui adopté par le législateur tunisien. Nous avions souligné dans la première partie de notre étude que les deux méthodes de calcule donnent le même résultat lorsque la charge moyenne de sinistres des trois derniers exercices est au moins égal à 80% des primes du dernier exercice. Aussi le législateur CIMA, dans le souci de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats a-t-il fixé une limite minimale de 50% pour le ratio de conservation.

Ici comme c'est le cas pour le marché tunisien, les taux à appliquer sont figés quelque soit le niveau des primes ou de la charge moyenne des sinistres.

Il convient de faire remarquer par ailleurs que le taux de 20% imposé par le législateur pour le calcul du minimum de marge selon le critère prime oblige les assureurs à œuvrer pour le recouvrement effectif des primes émises. En effet un taux élevé des arriérés pourrait influencer négativement la marge de solvabilité et partant la sécurité financière des entreprises d'assurance.

Nous analysons dans la suite, à partir d'un tableau de synthèse, le calcul de la marge de solvabilité des entreprises d'assurance de ces trois différents marchés.

IV.4-TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS MODES DE CALCUL DE LA MARGE

Tableau N° 6

Marchés ou Pays	Avantages	Facteurs de Risques	Observations
CIMA	<p>Garantit une solvabilité minimale liée à la vulnérabilité plus grande des petites entreprises face à un sinistre important ou à une fréquence élevée des sinistres.</p> <p>Les montants issues du calcul sont corrigés par le ratio de conservation de la charge de sinistres, sans que ce ratio puisse être inférieur à 0,50.</p> <p>Choix du montant le plus élevé résultant soit du chiffre d'affaire, soit de la charge moyenne de sinistres.</p>	<p>Niveau élevé des arriérés de primes</p> <p>Taux de conservation de la charge de sinistres égale au minimum .</p>	<p>Plus le taux de conservation diminue, moins la marge minimum augmente.</p> <p>En d'autres termes, plus un assureur cède en réassurance, plus son coefficient de sécurité augmente et moins il a des problèmes de solvabilité.</p>
MAROC	<p>Choix du montant le plus élevé résultant soit du chiffre d'affaire, soit de la charge moyenne de sinistres.</p> <p>Taux applicables par tranches soit des primes émises, soit de la charge moyenne des sinistres.</p> <p>L'entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à la tranche fixée se voit appliquer un taux fort et inversément.</p> <p>Celle dont la charge moyenne de sinistres est inférieure à la tranche fixée se voit appliquer un taux fort.</p>	<p>Niveau élevé des arriérés de primes</p>	<p>Cette méthode a l'avantage de faire constituer à la société d'assurance un niveau de marge qui colle à la réalité car tient compte soit du niveau du chiffre d'affaire, soit de celui de la charge moyenne de sinistres</p>
TUNISIE	Idem marché CIMA.	Idem marché CIMA.	Idem marché CIMA.

Commentaires :

Ces trois méthodes de calcul il est vrai permettent à l'entreprise de se constituer un niveau minimum de marge. Cependant celle qui nous paraît être la mieux adaptée et qui colle à la réalité est la méthode de calcul adoptée par le législateur marocain en ce qu'elle applique à chacun des paliers soit du chiffre d'affaire, soit de la charge moyenne de sinistres différents taux. Ce qui n'est pas le cas sur les marchés de la CIMA et de la tunisie.

CONCLUSION

CONCLUSION

La première partie de notre travail nous a permis de faire un survol de l'assurance pour comprendre son fonctionnement et les risques qui sont liés à sa gestion.

Il y a lieu de rappeler que le cycle de production dans le domaine de l'assurance est différent de celui des entreprises classiques que nous connaissons. L'inversion du cycle de production dans les assurances expose l'assureur au risque d'insolvabilité.

Aussi le contrat d'assurance est-t-il basé sur la confiance. L'assuré qui paie sa cotisation dès le départ, attend en retour recevoir de l'assureur une certaine somme au terme du contrat, dans le cas des assurances sur la vie ou encore des biens en remplacement de ceux objet du dommage dans le cas des assurances dommages.

Il faut noter également qu'il pèse sur l'assureur dans sa gestion, le risque d'insolvabilité. C'est pourquoi le législateur dans le souci de protéger les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance a voulu que soit instituée une réserve de capital supplémentaire pour permettre aux entreprises de faire face aux événements inattendus.

Ce dispositif de sécurité financière qu'est la marge de solvabilité est réglementé par le code des assurances des états membres de la CIMA en ses articles 337-1 à 337-4.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de la solvabilité la société objet de notre étude qu'elle dispose d'un ratio de marge nettement supérieur à 110% au cours des deux derniers exercices.

De la synthèse des modes de calcul de la marge de solvabilité des marchés de la CIMA, de la TUNUSIE, et du MAROC, il ressort que ces trois méthodes de calcul permettent à l'entreprise d'assurance de se constituer un niveau minimum de marge. Cependant celle qui nous paraît être la mieux adaptée et qui colle à la réalité est la méthode de calcul adoptée par le législateur marocain en ce qu'elle applique à chacun des paliers soit du chiffre d'affaire, soit de la charge moyenne de sinistres différents taux. Ce qui n'est pas le cas sur les marchés de la CIMA et de la tunisie.

Cependant pour se garantir une sécurité financière assez importante qui rassurerait les assurés, différentes mesures s'offrent aux sociétés d'assurances, nous proposons ce qui suit:

D'abord, l'entreprise doit maîtriser sa gestion technique en instaurant ***la surveillance du portefeuille***.

Elle consistera à :

- Sélectionner les risques à l'entrée ; en vue d'éliminer certains risques source de nombreux sinistres. Ce qui peut avoir pour conséquence, un déséquilibre du portefeuille.
- Réagir dès que l'équilibre est rompu, si la fréquence dépasse la norme. Ce qui implique qu'un état de la situation de l'entreprise soit fait à des périodes précises pour détecter ces anomalies.
- Imposer des franchises, des exclusions ou des limitations ou encore annuler le contrat.
- Résilier les mauvais payeurs.

Ensuite, faire une bonne gestion de ses actifs ou placements afin de réaliser des bénéfices substantiels.

Enfin agir sur les frais généraux pour en réduire leur montant. Ici il sera question de faire une étude sérieuse des frais généraux par chapitre et détecter ceux sur lesquels une certaine réduction pourrait faire dégager un bénéfice.

Nous pensons au terme de notre étude que le respect des mesures ci-dessus citées par les compagnies d'assurance les mettra à l'abri de toute insolvabilité et leur permettra de se constituer un supplément important de ressources en vue d'honorer à tout moment leurs engagements envers les assurés.

ANNEXES :

- ANNEXE N°1 : Extraits du code CIMA
- ANNEXE N° 2 : Résumé état C 5, liste des placements ;
- ANNEXE N° 3 : Extrait du Bilan de 2001 à 2003.
- ANNEXE N° 4 : Extrait du Compte d'Exploitation général(CEG).

ANNEXES N°1 : EXTRAIT DU CODE CIMA

Article 304 Documents commerciaux – Tarifs

Les entreprises mentionnées à l'article 300 doivent, avant usage, communiquer dans l'une des langues officielles au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre, qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessitées par la réglementation en vigueur, cinq exemplaires des conditions générales de leurs polices, propositions, bulletins de souscription, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ou remis aux porteurs de contrats ou adhérents.

Les entreprises d'assurance doivent, avant d'appliquer leurs tarifs, obtenir le visa du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre qui statue dans les trois mois à dater du dépôt de trois spécimens de tarifs. Les demandes de visa des tarifs applicables aux contrats d'assurance sur la vie comportant les clauses spéciales relatives aux risques de décès accidentel et d'invalidité doivent être accompagnées des justifications techniques relatives aux dites clauses.

Dans un délai de trois mois à compter de la communication d'un tarif ou de tout autre document d'assurance, le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre peut en décider le retrait ou en exiger la modification après avis conforme de la Commission de contrôle des assurances.

Les visas accordés par le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence d'opposition de la part du Ministre, aux dates auxquelles ils sont donnés ; ils peuvent toujours être révoqués par le Ministre.

Article 306 Changement de dirigeant

-(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 22/04/1999)

Toute entreprise agréée en application de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis conforme de la Commission, préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général.

Article 337 Principe

Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 300 doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

Article 337-1 Eléments constitutifs de la marge de solvabilité

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 04/04/2000)

La marge de solvabilité mentionnée à l'article 337 est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

1. le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;
2. la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
3. l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ; toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée ;
4. les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas à des engagements ;
5. les bénéfices reportés ;
6. sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de la Commission de contrôle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.
7. les fonds effectivement encaissés provenant de l'émission des titres ou emprunts subordonnés ; ces titres et emprunts doivent répondre aux conditions, notamment de durée et de remboursement, qui sont fixées à l'article 330-33 bis ; la prise en compte de ces fonds est admise jusqu'à concurrence de 50% de la marge de solvabilité prévue au présent article ; toutefois, la prise en compte de ceux de ces fonds qui proviennent de titres ou emprunts à durée déterminée n'est admise qu'à concurrence de 25 % de cette marge. Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de l'article 312 du présent Code, donner lieu à application de sanctions par la Commission.
8. les droits d'adhésion prélevés sur les nouveaux adhérents des sociétés d'assurance mutuelles conformément à l'article 330-7 bis.

Article 337-2 Montant minimal de la marge de solvabilité des sociétés IARD(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Pour toutes les branches mentionnées aux 1 à 18 de l'article 328, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes suivantes :

a) Première méthode (calcul par rapport aux primes)

A 20% du total des primes directes ou acceptées en réassurance émises au cours de l'exercice et nettes d'annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres)

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédent le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25% au tiers du montant ainsi obtenu.

Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Article 337-3 Montant minimal de la marge de solvabilité des sociétés vie

Pour toutes les branches, mentionnées aux 20 à 23 de l'article 328, les assurances complémentaires non comprises, le montant minimal réglementaire de la marge est calculé par rapport aux provisions mathématiques. Ce montant est égal à 5% des provisions mathématiques, relatives aux opérations d'assurances directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85%. Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode définie à l'article 337-2 pour les branches 1 à 18.

ANNEXE N°2 : état C5 RESUME LISTE DES PLACEMENTS ANNEE 2003

DENOMINATION	ESTIMATION D'APRES LE PRIX DE REVIENT	VALEUR DE REALISATION	VALEUR COMPTABLE
Obligations et autres valeurs d'Etat	5 605 023 031	5 605 023 031	5 605 023 031
Obligations des Institutions financières	4 052 353 476	4 052 353 476	4 052 353 476
Autres obligations	9 114 291 990	9 114 291 990	9 114 291 990
Actions cotées	6 778 540 589	5 712 274 620	5 362 995 087
Action des entreprises d'assurances	28 800 000	28 800 000	28 800 000
Actions des sociétés d'Investissement	610 970 610	603 224 697	590 869 652
Droits réels immobilier	1 319 662 550	1 272 495 067	1 272 495 067
Prêts hypothécaires	340 579 792	340 579 792	340 579 792
Autres prêts	1 204 434 707	444 788 955	444 788 955
Dépôts en banque	8 716 897 334	8 716 897 334	8 716 897 334
TOTAL VALEURS MOBILIERES ET IMMOBILIERES ASSIMILEES	37 771 554 079	35 890 728 962	35 529 094 384

ANNEXE N°3 : Extrait du bilan de 2001 à 2003

ACTIF	31/12/2003			31/12/2002	31/12/2001
	BRUT	AMOR/PROV	NET		
Frais de constitution	9 102 000	9 102 000	-	-	-
Frais d'augmentation de capital	30 439 280	20 292 854	10 146 426	20 292 853	-
Frais d'acquisition d'immeuble	251 140 549	241 295 373	9 845 176	19 690 352	996 427
<i>Total charges immobilisées</i>	<i>290 681 829</i>	<i>270 690 227</i>	<i>19 991 602</i>	<i>39 983 205</i>	<i>996 427</i>
Terrains nus	270 000 000		270 000 000	270 000 000	270 000 000
Immeubles bâties	349 802 550	47 167 483	302 635 067	309 894 118	317 153 169
SCI Bingerville	699 860 000	-	699 860 000	699 860 000	699 860 000
Matériels Informatiques	219 915 960	185 260 730	34 655 230	37 642 871	63 263 097
Autres Matériels	42 477 683	21 822 504	20 655 179	18 825 879	13 641 470
Matériel de transport	403 648 542	317 231 999	86 416 543	122 427 198	141 539 590
Mobilier et Matériel	170 507 697	112 500 131	58 007 566	63 628 566	75 117 824
Agencements et Installations	147 280 941	54 659 429	92 621 512	19 409 370	27 032 720
Immobilisations Incorporelles	370 176 733	351 536 478	18 640 255	38 428 194	73 020 827
<i>Total Immobilisations dans l'Etat</i>	<i>2 673 670 106</i>	<i>1 090 178 754</i>	<i>1 583 491 352</i>	<i>1 580 116 196</i>	<i>1 680 628 697</i>

PASSIF	31/12/2003	31/12/2002	31/12/2001
Capital social	1 600 000 000	1 600 000 000	600 000 000
Réserves Légales	32 165 565	2 222 749	2 222 749
Réserves Statutaire	42 232 234	42 232 234	42 232 234
Réserves de plus value à LT	-	-	-
Report à nouveau	109 485 340	215 143 551	1 062 060 631
Total capitaux propres et réserves	1 783 883 139	1 429 311 432	417 605 648
Provisions de primes	35 321 025 416	31 855 894 927	27 051 469 401
Provisions pour sinistres	159 563 151	148 946 029	-
Provisions pour excédent	78 073 273	68 130 234	-
<i>Total Provisions Techniques</i>	<i>35 558 661 840</i>	<i>32 072 971 190</i>	<i>27 051 469 401</i>
Bénéfice de l'exercice	516 927 654	514 571 706	846 917 080

ANNEXE N°4 : Extrait du Compte d'Exploitation Générale (CEG)
de 2001 à 2003

CHARGES	31/12/2003	31/12/2002	31/12/2001
SINISTRES ET CAPITAUX ECHUS			
DECES	83 518 492	237 968 204	156 991 508
TERMES	1 369 246 301	646 371 246	288 453 288
RACHATS	4 879 663 477	3 922 482 042	4 251 561 029
DOTATIONS POUR PB	78 073 273	68 130 234	
<i>TOTAL SINISTRES & CAPITAUX</i>	<i>6 410 501 543</i>	<i>4 874 951 726</i>	<i>4 697 005 825</i>
PROVISIONS MATHEMATIQUES			
Provisions à la clôture	35 321 025 416	31 855 894 927	27 051 469 401
Provisions à l'ouverture	- 31 855 894 927	- 27 051 469 401	- 22 595 168 418
PB attribuée	- 68 130 234	-	-
<i>DOTATION AUX PROV MATH</i>	<i>3 397 000 255</i>	<i>4 804 425 526</i>	<i>4 456 300 983</i>

PRODUITS	31/12/2003	31/12/2002	31/12/2001
PRIMES	10 414 727 084	10 529 583 080	10 344 194 764
PRIMES CEDEES	12 205 800	-	
<i>PRIMES NETTES</i>	<i>10 402 521 284</i>	<i>10 529 583 080</i>	<i>10 344 194 764</i>

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES GENERAUX

TOSETTI Alain, BEHAR Thomas, FROMENTEAU Michel, MENART Stéphane.

- "Assurance Comptabilité, Réglementation Actuariat"

2ème édition Economica 2002.

LE VALLOIS Franck, PALKSY Patrice, PARIS Bernard, TOSETTI Alain

- Assurance, Audit, Actuariat : "Gestion Actif Passif en assurance Vie".

Réglementation Outils, Méthodes

Economica 2002

Donat NOBILE

- Le Contrôle de Gestion dans une entreprise d'assurances et de réassurances

L'Argus Edition. 1976

- Collection Assurance Vie
Comptabilité Gestion Financière
Axa Befec-Price water house

"Normes et Réglementations comptables"

L'Argus Edition

2. TEXTES REGLEMENTAIRES

- *Code des assurances des Etats membres de la CIMA*

3. COURS

- « Gestion Financière des sociétés d'assurances » IIA 16ème Promotion Par M YIGBEDEK Zacharie.
- « Bases Techniques » IIA 16ème promotion Par M GILLET Antonin Commissaire Contrôleur des Assurances, Commission de contrôle des Assurances PARIS.
- « Contrôle sur place et sur pièces » Par M COURMONT Benoît. Commissaire Contrôleur des Assurances, Commission de contrôle des Assurances PARIS.

4. REVUES TECHNIQUES SPECIALISEES

- RISQUES N° 17 janvier-mars 1994. Article jean jacques GOLIER

5. TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (T.I.C.)

- Site Web :www.Atlasconseil.com.tn

« Atlas magazine » l'actualité de l'assurance en Afrique et au Moyen Orient N° 12 juin 2004.

6. DIVERS

- Mémoire présenté par M MBALA BINELI Thaddée (13ème Promotion).
- Mémoire présenté par Koné MAMADOU (12ème promotion).

TABLE DES MATIERES

	PAGES
DEDICACE	
REMERCIEMENTS	
LISTE DES ABREVIATIONS	
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE :DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX	3
CHAPITRE 1 : LES TROIS ASPECTS DE L'ASSURANCE	5
I.1- L'ASPECT JURIDIQUE	5
I.2- L'ASPECT STATISTIQUE	9
I.3- L'ASPECT ECONOMIQUE	12
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION ET INTERET DE LA MARGE DE SOLVABILITE	26
II.1-ROLE DE LA MARGE DE SOLVABILITE	29
II.2- LA MARGE DE SOLVABILITE IARD	30
II.3- LA MARGE DE SOLVABILITE VIE	36
II.4-CAPITAL ET MARGE DE SOLVABILITE	39
DEUXIEME PARTIE : ETUDE COMPAREE DE LA MARGE DE SOLVABILITE	43
CHAPITRE 3 : ETUDE CRITIQUE DE LA MARGE DE SOLVABILITE	45
III.1- CALCUL DE LA MARGE MINIMALE REGLEMENTAIRE	47
III.2- MARGE ET VARIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRE	49
CHAPITRE 4 : ETUDE COMPAREE DU CALCUL DE LA MARGE DE QUELQUES MARCHES	52

IV.1- CAS DU MARCHE TUNISIEN.....	53
IV.2- CAS DU MARCHE MAROCAIN.....	54
IV.3- CAS DU MARCHE DE LA CIMA.....	55
IV.4- TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERNTS MODES DE CALCUL.....	57
CONCLUSION	58
ANNEXES.....	62
BIBLIOGRAPHIE.....	69
SOMMAIRE.....	71